

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 SEPTEMBRE 2019

ORDRE DU JOUR

Numéro de délibération	Page	Objet
2019/067	2	APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MAI 2019
2019/068 à 2019/085	3 à 20	PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2016-2021 : AGREMENT D'AIDES FINANCIERES
2019/086	21	REVISION DE LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE L'ACTION SOCIALE
2019/087	22	ACTUALISATION DES REGLES DE GESTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS
2019/088	27	ACTUALISATION DES REGLES D'INDEMNISATION DES FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS(TRICES) ET DES AGENTS(ES) DE L'OFFICE DE L'EAU
2019/089	33	CONDITIONS DE REMUNERATION DE L'EMPLOI DE DIRECTEUR
2019/090	34	STRUCTURATION DES OBSERVATOIRES DE L'EAU DE MAURICE ET DE RODRIGUES
2019/091	35	PARTENARIAT AVEC LA REGIE DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ETANG DE SAINT-PAUL POUR L'ETUDE DU FONCTIONNEMENT DE L'ETANG DE SAINT-PAUL



Conseil d'administration du 11 septembre 2019

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 6

Procuration(s) : 5

Suffrages exprimés : 11

Vote : - Pour : 11

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/067 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MAI 2019

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement

VU le code de l'environnement notamment son article R213-66,

VU le règlement intérieur du conseil d'administration dans sa version adoptée par délibération 2017/031 du 25/10/2017,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance,

DECIDE

- D'adopter le procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 mai 2019 tel que joint en annexe.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



Conseil d'administration du 11 septembre 2019

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 7

Procuration(s) : 5

Suffrages exprimés : 11

Vote : - Pour : 11

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/068 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA CREOLE POUR RENFORCEMENT DU RESERVOIR R20 PETITE FRANCE ET RENFORCEMENT DU POMPAGE

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002, 2016/036 et 2018/004 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016, du 30 novembre 2016 et du 14 février 2018 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU la délibération 2019/003, du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 13 février 2019 portant évolution du cadre d'intervention du programme pluriannuel du bassin porté par l'office de l'eau,

VU le budget 2019 de l'établissement, notamment l'AP 2016-2 et les crédits ouverts au compte 204142-202,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 21 août 2019,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Régie Autonome La Créole une subvention dans le cadre de la fiche action n°2.2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «renforcement du réservoir R20 Petite France et renforcement du pompage», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 3 815 473,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum plafonnées: 1 000 000,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 55%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 550 000,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-2. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-202.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET

**Conseil d'administration du 11 septembre 2019**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 7

Procuration(s) : 5

Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/069 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA CASUD POUR LA REALISATION DE RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAU POTABLE DANS LE SECTEUR DES RUES JULES FERRY ET DU GENERAL BIGEARD AU TAMPON**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002, 2016/036 et 2018/004 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016, du 30 novembre 2016 et du 14 février 2018 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU la délibération 2019/003, du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 13 février 2019 portant évolution du cadre d'intervention du programme pluriannuel du bassin porté par l'office de l'eau,

VU le budget 2019 de l'établissement, notamment l'AP 2016-2 et les crédits ouverts au compte 204142-203,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 21 août 2019,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CASUD une subvention dans le cadre de la fiche action n°2.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «réalisation de réseaux d'eaux usées et d'eau potable dans le secteur des rues Jules Ferry et du Général Bigeard au Tampon», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 449 980,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 435 491,25 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 60%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 261 294,75 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-2. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-203.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**P/Le Président,
Le Président de Séance,
Patrick MALET

**Conseil d'administration du 11 septembre 2019**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 7

Procuration(s) : 5

Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/070 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA CASUD POUR TRAVAUX DE MODERNISATION DU RESEAU D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SAINT PHILIPPE**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002, 2016/036 et 2018/004 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016, du 30 novembre 2016 et du 14 février 2018 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU la délibération 2019/003, du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 13 février 2019 portant évolution du cadre d'intervention du programme pluriannuel du bassin porté par l'office de l'eau,

VU le budget 2019 de l'établissement, notamment l'AP 2016-2 et les crédits ouverts au compte 204142-203,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 21 août 2019,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CASUD une subvention dans le cadre de la fiche action n°2.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «Travaux de modernisation du réseau d'eau potable de la commune de Saint-Philippe», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 207 007,100 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 207 007,10 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 50%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 103 503,55 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-2. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-203.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET

Conseil d'administration du 11 septembre 2019

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 7

Procuration(s) : 5

Suffrages exprimés : 8

Vote : - Pour : 8

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/071 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT LOUIS POUR LE RENOUELEMENT DU RESEAU AEP SUR LE CHEMIN DES MARTINS ET L'ALLEE DES CORAUX

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002, 2016/036 et 2018/004 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016, du 30 novembre 2016 et du 14 février 2018 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU la délibération 2019/003, du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 13 février 2019 portant évolution du cadre d'intervention du programme pluriannuel du bassin porté par l'office de l'eau,

VU le budget 2019 de l'établissement, notamment l'AP 2016-2 et les crédits ouverts au compte 204142-203,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 21 août 2019,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Saint-Louis une subvention dans le cadre de la fiche action n°2.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «Renouvellement du réseau AEP sur le chemin des Martins et l'Allée des coraux», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 208 423,73 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 165 000,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 65%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 107 250,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-2. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-203.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**

P/Le Président,
Le Président de Séance,



Patrick MALET

**Conseil d'administration du 11 septembre 2019**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 7

Procuration(s) : 5

Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/072 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE POUR TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE RESEAUX SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE, CHEMIN DES REMPARTS**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002, 2016/036 et 2018/004 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016, du 30 novembre 2016 et du 14 février 2018 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU la délibération 2019/003, du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 13 février 2019 portant évolution du cadre d'intervention du programme pluriannuel du bassin porté par l'office de l'eau,

VU le budget 2019 de l'établissement, notamment l'AP 2016-2 et les crédits ouverts au compte 204142-203,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 21 août 2019,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Saint-Pierre une subvention dans le cadre de la fiche action n°2.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «Travaux de renforcement de réseaux sur la commune de Saint-Pierre, chemin des remparts», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 783 930,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 501 000,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 60%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 300 600,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-2. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-203.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET

**Conseil d'administration du 11 septembre 2019**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 7

Procuration(s) : 5

Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/073 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE POUR TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE RESEAUX SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE, CHEMIN ANTOINE PICARD, MONTVERT LES HAUTS**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002, 2016/036 et 2018/004 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016, du 30 novembre 2016 et du 14 février 2018 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU la délibération 2019/003, du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 13 février 2019 portant évolution du cadre d'intervention du programme pluriannuel du bassin porté par l'office de l'eau,

VU le budget 2019 de l'établissement, notamment l'AP 2016-2 et les crédits ouverts au compte 204142-203,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 21 août 2019,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Saint-Pierre une subvention dans le cadre de la fiche action n°2.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «Travaux de renforcement de réseaux sur la commune de Saint-Pierre, chemin Antoine PICARD, Montvert les Hauts», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 1 189 355,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 963 900,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 60%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 578 340,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-2. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-203.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**P/Le Président,
Le Président de Séance,Patrick MALET 

**Conseil d'administration du 11 septembre 2019**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 8

Procuration(s) : 5

Suffrages exprimés : 13

Vote : - Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/074 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE SALAZIE POUR MODERNISATION DU RESEAU AEP DU SECTEUR NORD DE LA COMMUNE DE SALAZIE**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002, 2016/036 et 2018/004 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016, du 30 novembre 2016 et du 14 février 2018 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU la délibération 2019/003, du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 13 février 2019 portant évolution du cadre d'intervention du programme pluriannuel du bassin porté par l'office de l'eau,

VU le budget 2019 de l'établissement, notamment l'AP 2016-2 et les crédits ouverts au compte 204142-203,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Salazie une subvention dans le cadre de la fiche action n°2.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «Modernisation du réseau AEP du secteur Nord de la commune de Salazie», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 4 585 000,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 3 346 800,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 70%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 2 342 760,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-2. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-203.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET

**Conseil d'administration du 11 septembre 2019**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 8

Procuration(s) : 5

Suffrages exprimés : 13

Vote : - Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/075 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE PETITE-ILE POUR MODERNISATION DES RESEAUX AEP SUR LA COMMUNE DE PETITE-ILE, CHEMIN ARISTE POTHIN, RAVINE DU PONT**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002, 2016/036 et 2018/004 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016, du 30 novembre 2016 et du 14 février 2018 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU la délibération 2019/003, du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 13 février 2019 portant évolution du cadre d'intervention du programme pluriannuel du bassin porté par l'office de l'eau,

VU le budget 2019 de l'établissement, notamment l'AP 2016-2 et les crédits ouverts au compte 204142-203,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Petite-Ile une subvention dans le cadre de la fiche action n°2.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «Modernisation des réseaux AEP sur la commune de Petite-Ile, chemin Ariste POTHIN, Ravine du Pont», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 215 000,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 201 000,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 60%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 120 600,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-2. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-203.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**P/Le Président,
Le Président de Séance,
Patrick MALET



Conseil d'administration du 11 septembre 2019

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 8

Procuration(s) : 5

Suffrages exprimés : 13

Vote : - Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/076 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE PETITE-ILE POUR SECURISATION ET MODERNISATION DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR LE SECTEUR AVAL DE MANAPANY LES HAUTS

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002, 2016/036 et 2018/004 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016, du 30 novembre 2016 et du 14 février 2018 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU la délibération 2019/003, du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 13 février 2019 portant évolution du cadre d'intervention du programme pluriannuel du bassin porté par l'office de l'eau,

VU le budget 2019 de l'établissement, notamment l'AP 2016-2 et les crédits ouverts au compte 204142-203, Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Petite-Ile une subvention dans le cadre de la fiche action n°2.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «Sécurisation et modernisation des réseaux et des équipements sur le secteur aval de Manapany les Hauts», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 1 904 000,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 973 500,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 60%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 584 100,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-2. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-203.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET

Conseil d'administration du 11 septembre 2019

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 8

Procuration(s) : 5

Suffrages exprimés : 13

Vote : - Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/077 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE PETITE-ILE POUR MODERNISATION DE L'ADDUCTION ET DE LA DESSERTE SUR LA PARTIE HAUTE DE MANAPANY LES HAUTS

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002, 2016/036 et 2018/004 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016, du 30 novembre 2016 et du 14 février 2018 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU la délibération 2019/003, du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 13 février 2019 portant évolution du cadre d'intervention du programme pluriannuel du bassin porté par l'office de l'eau,

VU le budget 2019 de l'établissement, notamment l'AP 2016-3 et les crédits ouverts au compte 204142-302,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la commune de Petite-Ile une subvention dans le cadre de la fiche action n°3.2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour la «Modernisation de l'adduction et de la desserte sur la partie haute de Manapany les Hauts» sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 1 455 000,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 1 440 448,86 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 60%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 864 269,32 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-302.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**

P/Le Président,
Le Président de Séance,



Patrick MALET



Conseil d'administration du 11 septembre 2019

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 9

Procuration(s) : 6

Suffrages exprimés : 15

Vote : - Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/078 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA CINOR POUR LA REALISATION D'UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE DE MICROPOLLUANTS DANS L'EAU TRAITEE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA CINOR

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002, 2016/036 et 2018/004 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016, du 30 novembre 2016 et du 14 février 2018 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU la délibération 2019/003, du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 13 février 2019 portant évolution du cadre d'intervention du programme pluriannuel du bassin porté par l'office de l'eau,

VU le budget 2019 de l'établissement, notamment l'AE 2016-4 et les crédits ouverts au compte 65734-401,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 21 août 2019,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CINOR une subvention dans le cadre de la fiche action n°4.1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour la «Réalisation d'une campagne de recherche de micropolluants dans l'eau traitée des stations de traitement des eaux usées de la CINOR» sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 57 786,96 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 57 786,96 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 55%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 31 782,83 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation d'engagement 2016-4. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 65734-401.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET

**Conseil d'administration du 11 septembre 2019**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 9

Procuration(s) : 6

Suffrages exprimés : 15

Vote : - Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/079 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA CASUD POUR L'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE SAINT-JOSEPH SUR LES SECTEURS DES HAUTS DE VILLE, BAS DE JEAN PETIT ET LES JACQUES**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002, 2016/036 et 2018/004 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016, du 30 novembre 2016 et du 14 février 2018 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU la délibération 2019/003, du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 13 février 2019 portant évolution du cadre d'intervention du programme pluriannuel du bassin porté par l'office de l'eau,

VU le budget 2019 de l'établissement, notamment l'AP 2016-4 et les crédits ouverts au compte 204142-402,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 21 août 2019,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CASUD une subvention dans le cadre de la fiche action n°4.2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «Extension du réseau d'assainissement des eaux usées de Saint-Joseph sur les secteurs des Hauts de ville, Bas de Jean Petit et Les Jacques» sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 3 079 311,39 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 3 079 311,39 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 55%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 1 693 621,26 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-4. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-402.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**P/Le Président,
Le Président de Séance,
Patrick MALET



Conseil d'administration du 11 septembre 2019

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 9

Procuration(s) : 6

Suffrages exprimés : 15

Vote : - Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/080 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA CINOR POUR LA REALISATION DE RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES DANS LA RUE VIDOT - SECTEUR DE LA GRANDE MONTEE A SAINTE-MARIE

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002, 2016/036 et 2018/004 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016, du 30 novembre 2016 et du 14 février 2018 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU la délibération 2019/003, du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 13 février 2019 portant évolution du cadre d'intervention du programme pluriannuel du bassin porté par l'office de l'eau,

VU le budget 2019 de l'établissement, notamment l'AP 2016-4 et les crédits ouverts au compte 204142-402,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 21 août 2019,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CINOR une subvention dans le cadre de la fiche action n°4.2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour la «Réalisation de réseaux de collecte des eaux usées dans la rue Vidot - Secteur de la Grande Montée à Sainte-Marie» sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 284 320,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 86 000,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 55%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 47 300,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-4. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-402.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP, 2019**

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET

**Conseil d'administration du 11 septembre 2019**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 9

Procuration(s) : 6

Suffrages exprimés : 15

Vote : - Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/081 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA CINOR POUR LE DEVOIEMENT DE RESEAUX EAUX USEES SUR LES RUES EUGENE DAYOT ET CHE GUEVARRA A SAINTE-SUZANNE**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002, 2016/036 et 2018/004 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016, du 30 novembre 2016 et du 14 février 2018 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU la délibération 2019/003, du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 13 février 2019 portant évolution du cadre d'intervention du programme pluriannuel du bassin porté par l'office de l'eau,

VU le budget 2019 de l'établissement, notamment l'AP 2016-4 et les crédits ouverts au compte 204142-402,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 21 août 2019,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CINOR une subvention dans le cadre de la fiche action n°4.2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour la «Dévoiement de réseau EU sur les rues Eugène Dayot et Che Guevarra à Sainte-Suzanne» sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 231 772,10 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 131 720,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 55%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 72 446,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-4. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-402.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**P/Le Président,
Le Président de Séance,
Patrick MALET

**Conseil d'administration du 11 septembre 2019**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 9

Procuration(s) : 6

Suffrages exprimés : 15

Vote : - Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/082 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT LEU POUR LA MODERNISATION DU RESEAU EU DE LA RN1A - TRANCHE 1**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002, 2016/036 et 2018/004 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016, du 30 novembre 2016 et du 14 février 2018 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU la délibération 2019/003, du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 13 février 2019 portant évolution du cadre d'intervention du programme pluriannuel du bassin porté par l'office de l'eau,

VU le budget 2019 de l'établissement, notamment l'AP 2016-4 et les crédits ouverts au compte 204142-402,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 21 août 2019,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Saint-Leu une subvention dans le cadre de la fiche action n°4.2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour la «Modernisation du réseau EU de la RN1a - Tranche 1» sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 2 151 392,80 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 1 348 400,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 55%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 741 620,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-4. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-402.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET

**Conseil d'administration du 11 septembre 2019**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 9

Procuration(s) : 6

Suffrages exprimés : 15

Vote : - Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/083 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION POUR LA CREATION D'UN RESEAU EU RUE MAURICE THOREZ

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002, 2016/036 et 2018/004 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016, du 30 novembre 2016 et du 14 février 2018 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU la délibération 2019/003, du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 13 février 2019 portant évolution du cadre d'intervention du programme pluriannuel du bassin porté par l'office de l'eau,

VU le budget 2019 de l'établissement, notamment l'AP 2016-4 et les crédits ouverts au compte 204142-402,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 21 août 2019,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de La Possession une subvention dans le cadre de la fiche action n°4.2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour la «Création d'un réseau EU rue Maurice Thorez» sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 331 734,40 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 228 400,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 50%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 114 200,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-4. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-402.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**

P/Le Président,
Le Président de Séance,



Patrick MALET

**Conseil d'administration du 11 septembre 2019**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 9

Procuration(s) : 6

Suffrages exprimés : 15

Vote : - Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/084 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE POUR L'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT SUR LE CHEMIN PAUL FONTAINE A BOIS D'OLIVES**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002, 2016/036 et 2018/004 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016, du 30 novembre 2016 et du 14 février 2018 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU la délibération 2019/003, du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 13 février 2019 portant évolution du cadre d'intervention du programme pluriannuel du bassin porté par l'office de l'eau,

VU le budget 2019 de l'établissement, notamment l'AP 2016-4 et les crédits ouverts au compte 204142-402,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 21 août 2019,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Saint-Pierre une subvention dans le cadre de la fiche action n°4.2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour l'«Extension du réseau d'assainissement sur le Chemin Paul Fontaine à Bois d'Olives» sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 585 140,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 585 140,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 55%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 321 827,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-4. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-402.

Fait à Saint-Denis, le

11 SEP. 2019P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET

**Conseil d'administration du 11 septembre 2019**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 9

Procuration(s) : 6

Suffrages exprimés : 15

Vote : - Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/085 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE POUR L'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT SUR LE CHEMIN CALOGINE A BOIS D'OLIVES**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002, 2016/036 et 2018/004 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016, du 30 novembre 2016 et du 14 février 2018 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU la délibération 2019/003, du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 13 février 2019 portant évolution du cadre d'intervention du programme pluriannuel du bassin porté par l'office de l'eau,

VU le budget 2019 de l'établissement, notamment l'AP 2016-4 et les crédits ouverts au compte 204142-402,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 21 août 2019,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Saint-Pierre une subvention dans le cadre de la fiche action n°4.2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour l'«Extension du réseau d'assainissement sur le Chemin Calogine à Bois d'Olives» sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 220 471,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 220 471,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 55%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 121 259,05 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-4. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-402.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**P/Le Président,
Le Président de Séance,**Patrick MALET**

**Conseil d'administration du 11 septembre 2019**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 9

Procuration(s) : 6

Suffrages exprimés : 15

Vote : - Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/086 : REVISION DE LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE L'ACTION SOCIALE**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement**

- Vu les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,
- Vu l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'outre-mer,
- Vu le décret n°2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88-1,
- Vu la loi n° 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale,
- Vu le budget,
- VU l'avis favorable en date du 19 mars 2019 du Comité Technique,
- VU l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- le retrait des dispositions de la délibération 2019/060 prévoyant le versement d'une prime pour une naissance ou adoption avec un effet rétroactif au 1er janvier 2019 pour un montant de 150 euros.
- le versement d'une prime pour une naissance ou adoption pour un montant de 150 euros à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.
- de prévoir l'inscription des crédits budgétaires nécessaires au budget de l'établissement.

Fait à Saint-Denis, le

11 SEP. 2019P/Le Président,
Le Président de Séance,
Patrick MALET



Conseil d'administration du 11 septembre 2019

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 9

Procuration(s) : 6

Suffrages exprimés : 15

Vote : - Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/087 : ACTUALISATION DES REGLES DE GESTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
- VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU la délibération n°2009/039 du 03/06/2009,
- VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 29/10/2010,
- VU la délibération n°2010/069 du 8 décembre 2010

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- d'adopter le règlement modifié de gestion du compte épargne temps;
- d'insérer systématiquement les taux, seuils et autres dispositions, éventuellement réactualisés et fixés par voie réglementaire ou législative, dans le règlement intérieur.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET

- ANNEXE -
REGLEMENT INTERNE DE GESTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS
Versión modifiée au 11 Septembre 2019

I - L'OUVERTURE DU C.E.T.

Bénéficiaires : L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel de droit public de la FPT ou fonctionnaire de la FPE ou FPE accueillis par détachement,
- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année et au plus tard le 31 décembre de l'année considérée (pour des congés acquis au titre d'une année N, au plus tard le 31/12 de l'année N).

II - L'ALIMENTATION DU C.E.T.

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- le report de RTT sans limitation du nombre
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 4 jours par semaine devra avoir pris 16 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T)
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels pris en dehors d'une période préalablement définie dans le règlement intérieur,

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut excéder le nombre de jours actuellement prévu par la réglementation (**à titre d'information** ce nombre est de 60 jours).

Comme son ouverture, l'alimentation du C.E.T relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret en vigueur.

La demande d'alimentation du C.E.T peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent est informé annuellement et au plus tard au 31 janvier de l'année N+1 des droits épargnés et consommés.

III - L'UTILISATION DU C.E.T.

Il existe 4 possibilités d'utilisation des droits :

- La prise de jours de congés
- Le maintien des jours sur le C.E.T
- L'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation)

- La prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de (RAFP -uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL-).

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a donc pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T. Toutefois, à compter de l'année d'ouverture du C.E.T. et par période de trois ans, une demande d'absence supérieure à 31 jours calendaires consécutifs peut être admise, sous réserve d'accord du responsable hiérarchique. Dans ce cadre, l'agent devra en solliciter le bénéficiaire au moins un mois à l'avance.

Utilisation de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie),
- et sous réserve des nécessités de service, en cas de départ de la collectivité (fin de contrat, mutation, détachement, disponibilité d'au moins 1 an, retraite)

La durée de validité du C.E.T est illimitée.

Les possibilités d'utilisation des droits épargnés sur le C.E.T ne seront pas les mêmes selon que l'agent relève du régime spécial (fonctionnaires affiliés à la CNRACL) ou du régime général (fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC ou agents contractuels de droit public). Ainsi,

- si au 31 décembre de l'année N, le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est inférieur ou égal au seuil fixé par la réglementation en vigueur, il ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels,
- si ce nombre est supérieur au seuil fixé par la réglementation en vigueur, l'agent ne peut utiliser les premiers jours en-deçà de ce seuil que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard avant le 20 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :
 - s'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation dans la limite de 10 jours par an ou pour la prise en compte au titre du RAFP ;
 - s'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le C.E.T., pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation dans la limite de 10 jours par an ;
 - si l'agent n'exerce aucune option, les jours au-delà du seuil fixé par la réglementation en vigueur sont pour le fonctionnaire automatiquement pris en compte pour le RAFP, pour l'agent non titulaire automatiquement indemnisés dans la limite de 10 jours par an.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent, selon les textes en vigueur.

L'établissement ne versera d'indemnité compensatrice qu'à hauteur de 10 jours par an. Pour toute demande d'indemnisation supérieure à 10 jours, un échelonnement de l'indemnité sur une durée maximale de 4 ans sera notifié à l'agent ayant fait valoir son droit d'option.

Cette indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

IV – LA CONSERVATION DES DROITS EPARGNES

Changement d'employeur, de position ou de situation :

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- mobilité : mutation, intégration directe, détachement;

- disponibilité ou de congé parental;
- mise à disposition.

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. A compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

En cas de mutation de l'agent, une convention prévoyant des modalités financières de transfert du CET entre les deux collectivités ou établissements d'origine et d'accueil du fonctionnaire (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n°2004-878), est prévue par le décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 11). Cette disposition est mise en œuvre de la manière suivante :

En cas de mutation, plusieurs options s'offre à l'agent, en fonction du seuil et plafond en vigueur :

Seuil et plafond réglementaire	Option 1	Option 2	Option 3
< ou = au seuil en vigueur (à titre d'information le seuil actuellement en vigueur est de 15)	Transfert de la totalité des jours épargnés dans la collectivité d'accueil sans de compensation financière possible de l'Office de l'eau vers la collectivité d'accueil	Utilisation de la totalité des jours épargnés sous réserve de l'accord du responsable hiérarchique	Combinaison possible de l'option 1 et de l'option 2
L'agent opte obligatoirement pour l'une des trois options proposées lorsque le nombre de jours épargnés sur son CET est inférieur au seuil en vigueur.			
> au seuil dans la limite du nombre de jours fixés par le cadre réglementaire (à titre d'information, le plafond d'alimentation du CET actuellement en vigueur est de 60 jours)	Au-delà de ce seuil, l'agent optera dans les proportions qu'il souhaite, dans la limite d'une indemnisation de 10 jours maximum : <ul style="list-style-type: none"> - pour la prise en compte des jours épargnés au titre du RAFP (uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL) - pour le transfert de la totalité des jours épargnés à la collectivité d'accueil sans de compensation possible de l'Office de l'eau vers la collectivité d'accueil - pour l'utilisation des jours épargnés sous réserve de l'accord du responsable hiérarchique 		

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Cessation définitive de fonctions :

Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'agent au moment de son départ.

Cas particulier du décès :

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

**Conseil d'administration du 11 septembre 2019**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 9

Procuration(s) : 6

Suffrages exprimés : 15

Vote : - Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/088 : ACTUALISATION DES REGLES D'INDEMNISATION DES FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS(TRICES) ET DES AGENTS(ES) DE L'OFFICE DE L'EAU**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement**

- VU les articles L213-13 à L213-20 du Code de l'environnement,
- VU l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L3261-2 du Code du Travail,
- VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics,
- VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,
- VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,
- VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,
- VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,
- VU la délibération n° 2019-061 du 15 mai 2019, adoptant le règlement des frais de missions et de déplacements des administrateurs et des agents de l'Office de l'eau modifié,
- VU l'exposé des motifs présenté en séance,

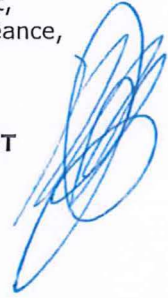
DECIDE

- D'adopter le règlement intérieur modifié relatif aux frais de déplacements et de mission des agents et des administrateurs de l'Office de l'eau ;
- Que soient insérées automatiquement, dans le règlement intérieur, les dispositions d'ordre général éventuellement réactualisées, notamment par arrêté ministériel.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



REGLEMENT INTERIEUR

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENTS DES ADMINISTRATEURS(TRICES) ET DES AGENTS(ES) DE L'OFFICE DE L'EAU

Version modifiée au 11 Septembre 2019

ARTICLE 1 : PERSONNES CONCERNEES

Sont concernés par le présent règlement :

- Les agents de l'Office de l'eau Réunion (fonctionnaires titulaires et stagiaires, non-titulaires de droit public et de droit privé).
- Les stagiaires (plus de 2 mois de stage)
- Les membres du conseil d'administration. Toutefois, les membres du conseil d'administration ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat sont indemnisés par leurs administrations respectives suivant les taux ou tarifs applicables aux fonctionnaires du groupe auquel ils appartiennent au titre de leur activité principale.

Ne sont pas pris en charge les frais de déplacement et de séjour de tiers induits par l'organisation de manifestations ou colloques divers.

N'ouvrent aucun droit à remboursement, les frais engagés à l'occasion de déplacements liés :

- aux sorties en journée des services de l'Office de l'eau dans le cadre de l'exercice normal de leur mission ;
- au suivi de préparation(s) au(x) concours ou à la présentation aux épreuves d'admissibilité d'un concours.

Enfin, les indemnités de nuitée et/ou de repas ne s'appliquent pas lorsque l'hébergement et/ou les repas sont pris en charge par une administration.

ARTICLE 2 : DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS AVEC UN VEHICULE PERSONNEL

Les agents et administrateurs peuvent être autorisés dès lors que l'intérêt du service le justifie et qu'ils ne peuvent bénéficier d'un véhicule de service, à utiliser leurs véhicules personnels.

L'agent peut utiliser son véhicule personnel (voiture, moto, etc.) pour effectuer des déplacements professionnels, si l'intérêt du service le justifie et après accord de son responsable hiérarchique.

L'agent ou l'administrateur devra au préalable souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent ou l'administrateur devra fournir une copie de la carte grise du véhicule utilisé, le cas échéant, l'autorisation expresse du propriétaire s'il s'agit d'un tiers, sur la base d'indemnités kilométriques, dont le montant fixé par arrêté ministériel varie selon la puissance du véhicule et la distance parcourue.

L'agent ou l'administrateur n'a droit à aucun remboursement pour les impôts, taxes et assurances payées pour son véhicule.

En cas d'accident, l'agent ou l'administrateur n'a droit à aucune indemnisation de la part de l'Office de l'eau Réunion, pour les dommages causés sur son véhicule (c'est son assurance qui doit prendre en charge les dommages occasionnés).

L'agent ou l'administrateur pourra également se voir rembourser, sur décision de l'autorité territoriale et sur présentation de justificatifs les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage.

**ARTICLE 3 : DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS AVEC UN VEHICULE DE LOCAT
EN COMMUN**

Les agents, administrateurs ou collaborateurs peuvent être autorisés dès lors que l'intérêt du service le justifie, à louer un véhicule pour l'exécution de leur mission. L'autorisation de l'autorité territoriale doit être préalable (ordre de mission). La location doit porter sur le véhicule « d'entrée de gamme » du loueur.

La prise en charge peut être directe (par bon de commande et mandat administratif) ou peut se traduire par le remboursement des frais effectivement engagés (justificatifs).

Dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule de location pour la bonne exécution d'une mission, l'utilisateur pourra prétendre, sur décision de l'autorité territoriale et sur présentation de justificatifs au remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute.

Dans le cas d'un déplacement professionnel en transport en commun, le remboursement s'effectuera sur production du titre de transport, sur la base du tarif le moins onéreux.

ARTICLE 4 : DEPLACEMENTS OCCASIONNELS**1. La mission**

Est en mission, l'agent en service ou l'administrateur, respectivement muni d'un ordre de mission ou d'une autorisation de l'assemblée délibérante, qui se déplace temporairement (moins de 12 mois), dans l'intérêt du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale afin d'exécuter la mission qui lui a été confiée dans le cadre de ses fonctions.

Pour un administrateur de l'Office de l'eau Réunion, la mission doit avoir pour objet l'exécution d'un mandat spécial, c'est-à-dire l'exercice de missions accomplies uniquement dans l'intérêt de l'Etablissement et qui correspondent à une opération déterminée et précise (exposition, festival, colloque, forum, congrès, etc) entraînant des déplacements inhabituels et indispensables.

Ces missions sont exécutées par un membre du conseil d'administration, uniquement après délibération du conseil d'administration en autorisant l'exercice (cette délibération peut être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence).

Une fois ces conditions réunies, l'agent ou l'administrateur a droit au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement ses frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de sa fonction ou de son mandat et au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

2. La tournée

Est en tournée, l'agent qui se déplace à l'intérieur de La Réunion, mais hors de sa résidence administrative habituelle et hors de sa résidence familiale.

L'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur présentation des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Il peut prétendre à des indemnités de mission qui ouvrent droit cumulativement ou séparément selon les cas au :

- Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas (soir)
- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement auprès du seul ordonnateur.

3. Le stage

Est en stage celui qui se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle. Dans le cas des stages, la prise en charge des frais liés au déplacement n'est effectuée par la collectivité qu'à défaut de toute prise en charge par le CNFPT, établissement compétent, et sur décision expresse de l'autorité territoriale au regard notamment de l'objet du stage en lien avec les missions de l'agent.

4. La formation

Les formations de perfectionnement ainsi que celles relatives au compte personnel de formation, hors celles qui sont dispensées par le CNFPT, peuvent être financées par l'Etablissement sur décision expresse de l'autorité territoriale.

5. Le concours, la sélection ou l'examen professionnel

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours de la Fonction Publique Territoriale nécessitant un déplacement en dehors du département, ouvre droit à la prise en charge des frais de transport sur la base du tarif le plus économique et dans la limite d'une prise en charge par agent et par année civile, sous réserve que l'agent ne puisse bénéficier d'un autre dispositif de prise en charge à l'initiative d'une autre collectivité ou d'un autre établissement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Le remboursement des frais de transport d'un agent ou d'un administrateur, s'effectue au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Pour les déplacements aériens depuis La Réunion, le remboursement ou la prise en charge directe des frais pourra être effectué sur la base de la classe supérieure intermédiaire pour les missions d'une durée < ou = à 5 jours.

L'administration peut conclure, dans le respect du code des marchés publics, directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages et autres prestataires de services, des contrats pour l'organisation des déplacements. Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les agents en application de ces contrats ne peuvent se cumuler avec les indemnités ayant le même objet.

L'agent ou un administrateur de l'Office de l'eau Réunion, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur et à des indemnités de mission qui ouvrent droit cumulativement ou séparément selon les cas :

	Transport	Repas	Hébergement
Agent	Prise en charge des frais de transport sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur	Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur	Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, et pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur Toutefois, pour l'étranger et l'outre-mer, dans le cas où l'agent est logé ou nourri gratuitement, les indemnités de mission allouées sont réduites dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté.
Administrateur	Prise en charge des frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur	Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas nécessités par l'exercice de ces mandats sur production des justificatifs de la durée réelle du déplacement	Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats sur production des justificatifs de la durée réelle du déplacement

a. Missions en métropole

Le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas étant fixé par arrêté ministériel, (quel que soit le montant réel de la dépense, et dans la limite de 2 repas par jour), celui-ci s'appliquera à l'Office de l'eau.

Le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement étant fixé par arrêté ministériel (nuit + petit-déjeuner sur production d'un justificatif de paiement), celui s'appliquera à l'Office de l'eau.

b. Missions en outre-mer

Le taux maximal de l'indemnité de mission étant fixé par arrêté ministériel, celui-ci s'appliquera à l'Office de l'eau.

Toutefois, le taux maximal de l'indemnité de mission est réduit de 65% lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5% lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35% lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

c. Déplacements à l'étranger

Les indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger étant fixées par arrêté, celles-ci s'appliqueront à l'Office de l'eau.

Les taux des indemnités de mission sont réduits de 65% lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5% lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35% lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

d. Cas particuliers

Le conseil d'administration peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

e. Frais divers

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Tous les autres frais des administrateurs à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

Les règlements des frais de mission ou de stage interviennent à échéance, sur présentation à l'ordonnateur dans un délai raisonnable, d'un état de dépenses accompagné le cas échéant, des justificatifs.

Le paiement de la partie « repas » du midi des frais de mission n'étant pas cumulable avec l'attribution de titres restaurant, l'agent optera :

- soit pour le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et dans ce cas, il se verra retirer un titre restaurant,
- soit pour l'attribution d'un titre restaurant et dans ce cas, il ne percevra pas de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas.

**Conseil d'administration du 11 septembre 2019**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 9

Procuration(s) : 6

Suffrages exprimés : 15

Vote : - Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/089 : CONDITIONS DE REMUNERATION DE L'EMPLOI DE DIRECTEUR

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement

Vu l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'outre-mer,

Vu le décret n°2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer,

Vu les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la délibération du 2019/066 relative aux conditions de rémunération de l'emploi de directeur,

VU le décret 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,

VU le décret 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux,

VU les crédits inscrits au budget de l'Office de l'eau,

VU l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- de préciser les conditions de rémunération du Directeur sur les bases suivantes :

	FONCTIONNAIRE	CONTRACTUEL
TRAITEMENT	TBI de l'IB 461 à l'IB 977 (valeur donnée à titre indicatif sous réserve des effets du PPCR sur les grilles indiciaires à venir jusqu'en 2021) NBI 30 Points (décret 2006-779 du 03/07/2006)	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération tenant compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - de l'expérience professionnelle, - de la qualification détenue par l'agent, - de la qualification requise pour l'exercice de ces fonctions, - des fonctions occupées par l'agent, sans que cette rémunération n'excède celle qu'aurait perçu un fonctionnaire territorial équivalent
REGIME INDEMNITAIRE	montant maximum en référence au grade (ou corps d'origine)	

- de prévoir en sus de ces conditions de rémunération l'attribution d'un véhicule de fonction
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au budget de l'établissement

Fait à Saint-Denis, le 11 SEP. 2019

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET

**Conseil d'administration du 11 septembre 2019**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 9

Procuration(s) : 6

Suffrages exprimés : 15

Vote : - Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/090 : STRUCTURATION DES OBSERVATOIRES DE L'EAU DE MAURICE ET DE RODRIGUES**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,
- VU l'avis favorable du Comité de l'eau et de la biodiversité de La Réunion sur le projet de coopération internationale visant à structurer les observatoires de l'eau de Maurice et de Rodrigues
- VU la délibération 2019/061 du 15 mai 2019, du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion édictant le règlement intérieur des modalités de remboursement des frais de mission et de déplacements des administrateurs et des agents de l'Office de l'eau
- VU la délibération 2019/065 du 15 mai 2019, du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion approuvant la participation de l'Office au projet de coopération internationale visant à structurer les observatoires de l'eau de Maurice et de Rodrigues
- VU la convention de partenariat tripartite n° CMU1082 01A, entre l'Agence française de développement, l'Office de l'eau Réunion et la République de Maurice
- VU le budget de l'établissement.
- VU l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- de se prononcer favorablement sur la prise en charge intégrale des dépenses de mission, nécessaires aux actions entrant dans le cadre du projet de coopération régionale visant à structurer les observatoires de l'eau de Maurice et de Rodrigues ;
- d'autoriser le recrutement d'un·e informaticien·ne de gestion applicative, sur un contrat à durée déterminée, comprise entre 2 et 3 ans, qui soit un·e ingénieur·e, en détachement de la fonction publique, ou à défaut contractuel·le ; dans ce dernier cas, il ou elle est rémunéré·e en fonction de son niveau de formation, de son expérience professionnelle, sa rémunération étant conforme à toutes les dispositions en vigueur, notamment au regard du régime indemnitaire, et sans excéder la rémunération qui aurait été attribuée à un fonctionnaire territorial équivalent ;
- d'autoriser, pour ce faire, le Directeur à procéder à toute démarche.

Fait à Saint-Denis, le 11 SEP. 2019

P/Le Président,
Le Président de Séance,**Patrick MALET**

**Conseil d'administration du 11 septembre 2019**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 9

Procuration(s) : 6

Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2019/091 : PARTENARIAT AVEC LA REGIE DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ETANG DE SAINT-PAUL POUR L'ETUDE DU FONCTIONNEMENT DE L'ETANG DE SAINT-PAUL**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 11 septembre 2019 au siège de l'établissement**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1640 du 10 septembre 2015 portant approbation du plan de gestion 2015-2020 de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul (Réunion),
- VU la convention du 21 décembre 2015 entre l'État, le Conseil Départemental de La Réunion, la Commune de Saint-Paul et la Régie-RNNESP, confiant la gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang Saint-Paul à la Régie-RNNESP,
- VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion du 2 décembre 2015 validant le programme pluriannuel d'intervention pour la période 2016-2021,
- VU le budget de l'établissement,
- VU l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- de se prononcer favorablement sur la réalisation du partenariat entre l'Office de l'eau Réunion et la Régie de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul en vue de l'étude du fonctionnement de l'étang Saint Paul ;
- d'autoriser le Directeur à procéder à toute démarche de sollicitation de subvention, le cas échéant, ainsi qu'à signer la convention de partenariat et tout document en rapport avec cette opération.

Fait à Saint-Denis, le **11 SEP. 2019**P/Le Président,
Le Président de Séance,**Patrick MALET**